



PIECE I-MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNE DE LUNEL

Mars 2019







SOMMAIRE

| | | | | |
|----------|--|-----------|--|--|
| 1 | PRESENTATION DU CONTEXTE | 5 | | |
| 1.1 | LES TRAVAUX PROJETES SUR LA COMMUNE | 5 | | |
| 1.2 | DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL EXISTANT..... | 6 | | |
| 2 | ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME | 7 | | |
| 2.1 | LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) | 7 | | |
| 2.2 | LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) | 8 | | |
| 2.3 | LE REGLEMENT..... | 8 | | |
| 2.3.1 | Dispositions Générales..... | 8 | | |
| 2.3.2 | Zone A..... | 8 | | |
| 2.3.3 | Zone IAU..... | 9 | | |
| 2.3.4 | Zone N | 9 | | |
| 2.3.5 | Zone UE | 10 | | |
| 2.4 | LES EMPLACEMENTS RESERVES | 10 | | |
| 2.5 | LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) | 11 | | |
| 3 | MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME | 12 | | |
| 3.1 | REGLEMENT | 12 | | |
| 3.1.1 | Zone A..... | 12 | | |
| 3.1.2 | Zone IAU..... | 15 | | |
| 3.1.3 | Zone N | 17 | | |
| 3.2 | EMPLACEMENTS RESERVES | 20 | | |
| 3.2.1 | Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité..... | 20 | | |
| 3.2.2 | Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité..... | 20 | | |
| 3.3 | PLANS DE ZONAGES..... | 24 | | |
| 3.3.1 | Plans de zonages avant mise en compatibilité..... | 24 | | |
| 3.3.2 | Plans de zonages après mise en compatibilité..... | 28 | | |
| 4 | EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE | 32 | | |
| 4.1 | CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 32 | | |
| 4.2 | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... | 33 | | |
| 4.3 | INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ET MESURES ASSOCIEES..... | 34 | | |
| 4.3.1 | Au regard des zones d'urbanisme..... | 34 | | |
| 4.3.2 | Au regard des conséquences prévisibles sur le développement éventuel de l'urbanisation..... | 34 | | |
| 4.3.3 | Au regard de l'occupation du sol..... | 34 | | |
| 4.3.4 | Les principaux effets du projet et les mesures prises en phase travaux..... | 35 | | |
| 4.3.5 | Au regard du réseau Natura 2000..... | 37 | | |
| 4.3.6 | Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement..... | 38 | | |
| 4.4 | RESUME NON TECHNIQUE..... | 39 | | |



TABLE DES ILLUSTRATIONS

| | |
|--|----|
| Illustration 1 : Présentation du projet | 5 |
| Illustration 2 : Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000..... | 38 |

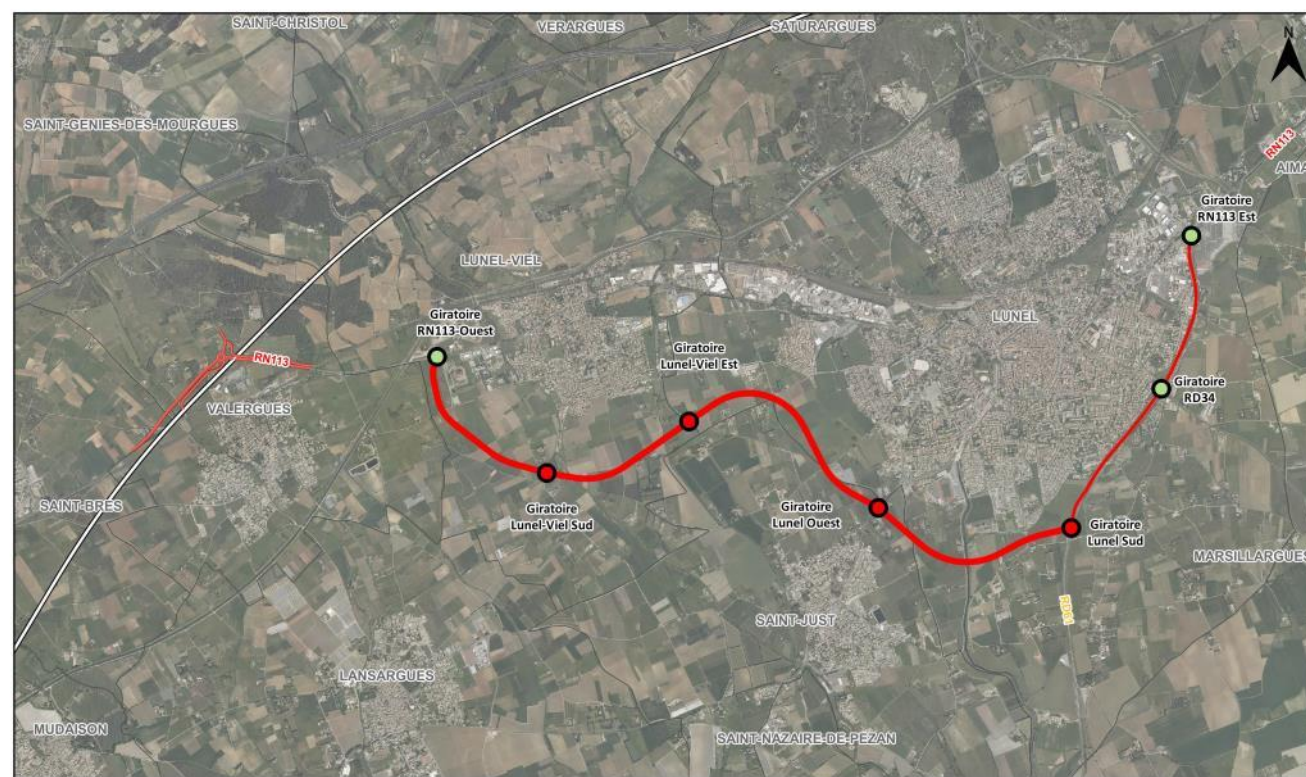


1 PRESENTATION DU CONTEXTE

1.1 LES TRAVAUX PROJETES SUR LA COMMUNE

Les travaux projetés sur la commune sont les suivants :

- la réalisation d'une route bidirectionnelle en tracé neuf d'une longueur de 4 km entre le giratoire dénommé «Lunel-Viel ouest » et le giratoire « Lunel sud » ;
- le réaménagement en place de la RD61 de 2,4 km, entre le giratoire « Lunel sud » et le branchement avec la RN113 existante au niveau du « giratoire RN113 est » ;
- la création des points d'échanges avec la RD110 (giratoire), RD24 (giratoire), RD61 (giratoire),
- le franchissement du canal de Lunel ;
- la création de bassins de traitement des eaux le long de nouvelle infrastructure.



Présentation du projet



Illustration 1 : Présentation du projet



1.2 DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL EXISTANT

La commune de Lunel dispose d'un document d'urbanisme opposable.

La commune s'est doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/03/2007 et modifié par les procédures suivantes :

- 1^{ère} révision simplifiée approuvée le 28/03/2012 ;
- 1^{ère} modification approuvée le 18/07/2012 ;
- 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 29/06/2016 ;
- 2^{ème} modification approuvée le 27/09/2017.

C'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.

Le PLU est opposable aux tiers et aux projets d'aménagement.



2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'analyse de la compatibilité se décompose comme suit :

■ Analyse du PADD

- il est question au cours de cette analyse de s'assurer de la compatibilité du projet avec les grandes orientations décrites dans le PADD. En cas d'incompatibilité, le PADD sera modifié.

■ Analyse des Orientations d'Aménagements et de Programmation

- dans le cas où la commune dispose d'OAP, il convient de vérifier que le projet de est compatible avec l'objet de ces OAP ;
- en cas d'incompatibilité, les OAP pourront être modifiées pour inclure le projet.

■ Analyse des dispositions réglementaires

L'analyse des règlements des zones du PLU met en évidence la nécessité de modifier certains articles afin de permettre l'implantation des installations nécessaires au projet.

Les articles pouvant être concernés par une modification sont énoncés ci-dessous.

Il convient que le projet de transport soit autorisé c'est pourquoi la compatibilité avec les articles suivants est analysée :

- Article 1 – « Occupations et utilisations du sol interdites »
- Article 2 – « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »

Les modifications qui sont apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme apparaissent en rouge dans la partie 3 du présent dossier.

2.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. Le PADD n'est pas directement opposable mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Le projet est compatible avec le PADD puisque celui-ci mentionne le projet de déviation de la RN113 en page 7. Il est précisé notamment que le projet permettra de :

- revaloriser les entrées de ville ;
- reconquérir des axes débarrassés d'un trafic de transit dans une optique résolument urbaine ;
- conjuguer l'aménagement de la déviation avec la revitalisation du centre ancien.

Il est de plus indiqué que la réalisation de la déviation de Lunel et Lunel-Viel permettra d'envisager le réaménagement des boulevards de ceinture aujourd'hui envahis par la voiture.

Le projet respecte le PADD et aucune mise en compatibilité n'est requise pour cette pièce.



2.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

La commune de Lunel a instauré une OAP au niveau de la gare qui se trouve au Nord du centre historique. Compte tenu de la distance qui sépare le projet de ce quartier (distance supérieure à 1 km), aucun impact n'est à attendre de la part du projet sur cette orientation.

Le projet est donc compatible avec les OAP de la commune de Lunel.

Les orientations d'aménagement et de programmation ne nécessitent pas de mise en compatibilité.

2.3 LE REGLEMENT

Sur la commune de Lunel, le projet traverse les zones suivantes :

- A et An ;
- IAUa et IAUe ;
- Nx ;
- UE.

La mise en compatibilité des règlements consiste à modifier les règlements incompatibles avec le projet en ajoutant un ou plusieurs alinéas pour affranchir le projet des contraintes imposées par le règlement. Pour chaque zone traversée par le projet, les articles des règlements sont analysés au regard des aménagements à réaliser et une conclusion détermine si une mise en compatibilité du règlement est nécessaire.

Le projet de déviation de Lunel et Lunel-Viel ne prévoit pas de construction de bâtiment. Les travaux prévus sont des affouillements et exhaussements du sol, la réalisation d'ouvrage d'art ou d'ouvrages hydrauliques et la mise en place d'écrans de protection acoustique.

Ainsi, dans le cas où les aménagements ou le projet dans son ensemble ne seraient pas autorisés dans le document d'urbanisme, les articles 1 et 2 des règlements des zones concernées seront modifiés.

L'ensemble du règlement du PLU de la commune de Lunel se trouve sur le site internet de la ville <http://www.lunel.com/fr/page/plu-et-ppri> et les règlements modifiés sont présentés avant mise en compatibilité c'est-à-dire tels qu'ils existent à l'heure actuelle dans la partie 3.1.1.2 et suivantes intitulées « règlements après mise en compatibilité ».

2.3.1 Dispositions Générales

Les dispositions générales du règlement des zones du PLU de Lunel présentent le champ d'application et le contenu général du règlement. Il y est notamment précisé que les équipements d'intérêt général sont autorisés dans la zone inondable lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champs d'inondation et que dès lors une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement de crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité.

Le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique au droit du franchissement des cours d'eau et des mesures pour supprimer les effets ont été mises en place. Le projet respecte donc les dispositions générales et celles-ci ne nécessitent pas d'être modifiées.

Le projet est compatible avec les dispositions générales. Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.3.2 Zone A

La zone A est une zone agricole qui correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend un sous-secteur An qui recouvrent les terrains de vignes classés AOC ainsi que les espaces agricoles à préserver en raison de leur valeur paysagère.



La zone A est concernée par une grande partie de l'aménagement en site neuf qui comprend la plateforme et ses annexes :

- ouvrages d'art et carrefours giratoires pour les rétablissements de voiries,
- bassins de traitement des eaux,

Le réaménagement sur place de la RD61 traverse également la zone A.

Le sous-secteur zone An est concerné par la création d'un nouveau carrefour giratoire (le carrefour de Lunel sud), par la plateforme aménagée en site neuf sur environ 600 m linéaire et par la création d'un bassin de traitement des eaux. Une partie de l'écran acoustique de Pont des Anes se situe également dans cette zone ainsi qu'une petite section du réaménagement sur place de la RD61 existante.

Le règlement de la zone A interdit toute installation nouvelle qui ne serait pas destinée à l'activité agricole ou nécessaire à des équipements collectifs ou des services publics. Le projet étant considéré comme un équipement collectif et comme une infrastructure faisant partie des services publics, le projet n'est donc pas soumis à cette interdiction. Il est précisé par ailleurs que quel que soit l'aménagement projeté il ne doit pas être incompatible avec l'activité agricole et ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le projet n'est pas incompatible avec l'activité agricole qui pourra continuer à être exercée et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il vient modifier ces derniers, et pour éviter les impacts, des mesures sont mises en place afin de réparer les dommages causés. Ainsi la reconstitution de ripisylve, la plantation de haies et la reconstitution de milieux propices au Lézard des murailles permettent de ne pas porter atteinte à la sauvegarde de ces milieux.

Les affouillements et exhaussements sont règlementés notamment au sein de la zone inondable où ils ne sont permis que s'ils sont de nature à faciliter l'écoulement des eaux de crue. Le projet facilite en effet l'écoulement des eaux de crues grâce à la mise en place d'ouvrage de décharge mais la nature des remblais relève de la création d'une route nouvelle. L'article A2 du règlement doit donc être modifié afin de permettre explicitement le projet et les remblais qui sont nécessaires pour son insertion dans le territoire.

Le règlement de la zone A nécessite d'être mis en compatibilité.

2.3.3 Zone IAU

La zone IAU recouvre des terrains non équipés ou insuffisamment équipés destinés à être urbanisés après modification ou révisions du PLU. Deux sous-secteurs sont distingués :

- IAUa : à vocation principale d'habitat, d'équipements collectifs, de commerce et de services ;
- IAUe : à vocation principale d'activités économiques et d'équipements collectifs.

Le zonage IAUe est traversé par le projet au niveau du carrefour giratoire avec la RD110 en limite Est de la commune. Les aménagements dans cette zone comprennent ce point d'échange, la création de la route nouvelle et la création d'un bassin de traitement des eaux.

Le règlement de la zone IAU émet des conditions pour la réalisation des affouillements et exhaussements au sein de la zone inondable. Effectivement, ces travaux ne sont permis que s'ils sont de nature à faciliter l'écoulement des eaux de crue. Le projet facilite en effet l'écoulement des eaux de crues grâce à la mise en place d'ouvrage de décharge mais la nature des remblais relève de la création du nouveau carrefour giratoire avec la RD110 et des affouillements nécessaires à la création d'un bassin de traitement des eaux. L'article A2 du règlement doit donc être modifié afin de permettre explicitement les affouillements et exhaussement nécessaires au projet.

Le règlement de la zone IAU nécessite d'être mis en compatibilité.

2.3.4 Zone N

La zone N est une zone naturelle équipée ou non, dont la création vise à protéger le caractère d'espace naturel de ce territoire en raison, soit de la qualité des sites, soit de la qualité des milieux naturels soit de la qualité des paysages. Elle comprend cinq sous-secteurs dont le sous-secteur Nx concerné par le projet qui recouvre des terrains proches de sources de nuisances (station d'épuration).

La zone Nx est concernée pour la création de la section courante, le rétablissement du canal de Lunel, la création de l'ouvrage d'art franchissant le canal de Lunel et la création de bassins de traitement des eaux.



L'article N1 interdit toute construction ou installation nouvelle sauf celles qui sont admises aux conditions de l'article N2. L'article N2 autorise les équipements et ouvrages techniques divers, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics. Etant donné que les dispositions générales du règlement ne donnent pas de définition ni d'équipement ni d'ouvrage technique il semble préférable de modifier le règlement pour autoriser explicitement l'ensemble du projet qui en effet ne se limite pas à un simple aménagement ou à un simple ouvrage.

Le règlement de la zone N nécessite d'être mis en compatibilité.

2.3.5 Zone UE

La zone UE correspond aux zones d'activités existantes. Elle peut accueillir des activités industrielles, commerciales ou artisanales. Les constructions à usage d'habitation y sont interdites

Cette zone est concernée par le réaménagement de la RD61 existante. Les aménagements en zone UE ne concernent pas les zones inondables. L'article UE1 qui donne la liste des occupations et utilisation du sol interdites ne mentionne aucun aménagement compris dans le projet. Les affouillements et exhaussements sont réglementés en zone inondable mais le projet dans sa traversée de la zone UE ne concerne aucune zone inondable.

Le règlement de la zone UE ne nécessite pas de mise en compatibilité.

2.4 LES EMBLEMES RESERVES

Le projet se superpose à l'emplacement réservé n° 25.

Le schéma ci-dessous présente l'emplacement réservé existant représenté par une ligne violette.





2.5 LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Aucun espace boisé classé n'est concerné par le projet.

Aucune mise en compatibilité n'est requise vis-à-vis des espaces boisés classés.

L'emplacement réservé n°25 est placé en partie sous la nouvelle plate forme. Cet emplacement est réservé pour l'élargissement du chemin des Etoffes à 12 m et il est au bénéfice de la commune. Il ne présente pas surface dans le tableau des emplacements réservés. Le projet vient superposer sur 400 mètres linéaires sur cet emplacement réservé existant qui n'est pas remis en question par le projet.



Dans la mesure où le projet ne remet pas en question ces emplacements réservés, la mise en compatibilité consistera à reprendre les surfaces annoncées dans le tableau des emplacements réservés et à retirer les superficies qui se trouvent sous emprise. Comme précisé ci avant, l'emplacement réservé n° 25 ne présente pas de surface dans le tableau initial, aucune modification ne sera donc apporté pour celui-ci.

Par ailleurs le projet nécessite la création d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat. Celui-ci sera ajouté dans le tableau des emplacements réservés.

Le tableau des emplacements réservés doit faire l'objet d'une mise en compatibilité pour modifier l'emplacement réservé existant impacté et pour ajouter l'emplacement réservé pour le projet de déviation.



3 MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les modifications apportées par la présente mise en compatibilité figurent en rouge dans les documents modifiés.

3.1 REGLEMENT

3.1.1 Zone A

3.1.1.1 Zone A avant mise en compatibilité

ARTICLE A-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions et installations nouvelles ainsi que les extensions ou les aménagements de bâtiments existants qui ne sont pas destinées ou nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ;
- les centrales solaires ou photovoltaïques ;
- en An, est interdit de surcroît toute nouvelle construction destinée à l'exploitation agricole ;
- les terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- le stationnement de caravane, l'installation de résidence mobile de loisirs ou l'implantation d'habitation légère de loisirs ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

3.1.1.2 Zone A après mise en compatibilité

ARTICLE A-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions et installations nouvelles ainsi que les extensions ou les aménagements de bâtiments existants qui ne sont pas destinées ou nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ;
- les centrales solaires ou photovoltaïques ;
- en An, est interdit de surcroît toute nouvelle construction destinée à l'exploitation agricole ;
- les terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- le stationnement de caravane, l'installation de résidence mobile de loisirs ou l'implantation d'habitation légère de loisirs ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;



- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'aménagement d'un terrain pour a pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports ;
- les carrières, les affouillements et les exhaussements de sol, à l'exception de ceux qui sont admis aux conditions de l'article A-2 suivant ;

• dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- les antennes sur mats quand elles ne sont pas directement utiles aux constructions érigées sur la parcelle.

ARTICLE A-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve du respect des dispositions générales du règlement (titre 1), sont admis :

- les constructions nouvelles ou les extensions de bâtiments existants à usage d'habitat, à condition :
 - o d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - o et d'être réalisées en continuité ou édifiées à proximité immédiate des bâtiments existants ;
 - o et être édifiées sur des terrains agricoles de 10 000 m² minimum ;
 - o et de ne pas modifier les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues ;
 - o et de ne pas être situé en An ;

Les piscines visées à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, à condition d'être rattachées à une construction existante à la date d'approbation du PLU et d'être situées à proximité immédiate.

- en An, les extensions des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole jusqu'à 30 % de l'emprise au sol, une seule fois ;

- le changement d'affectation, l'aménagement et l'accroissement de la SHON de bâtiments existants pour des activités nécessaires à l'activité agricole, de type gîtes ruraux ou chambres d'hôtes, à condition de ne pas s'étendre au-delà des volumes bâtis existants ;

- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'aménagement d'un terrain pour a pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports ;
- les carrières, les affouillements et les exhaussements de sol, à l'exception de ceux qui sont admis aux conditions de l'article A-2 suivant ;

• dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- les antennes sur mats quand elles ne sont pas directement utiles aux constructions érigées sur la parcelle.

ARTICLE A-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve du respect des dispositions générales du règlement (titre 1), sont admis :

- les constructions nouvelles ou les extensions de bâtiments existants à usage d'habitat, à condition :
 - o d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - o et d'être réalisées en continuité ou édifiées à proximité immédiate des bâtiments existants ;
 - o et être édifiées sur des terrains agricoles de 10 000 m² minimum ;
 - o et de ne pas modifier les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues ;
 - o et de ne pas être situé en An ;

Les piscines visées à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, à condition d'être rattachées à une construction existante à la date d'approbation du PLU et d'être situées à proximité immédiate.

- en An, les extensions des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole jusqu'à 30 % de l'emprise au sol, une seule fois ;

- le changement d'affectation, l'aménagement et l'accroissement de la SHON de bâtiments existants pour des activités nécessaires à l'activité agricole, de type gîtes ruraux ou chambres d'hôtes, à condition de ne pas s'étendre au-delà des volumes bâtis existants ;



- en Af, les abris de jardins en bois, nécessaires au stockage des outils des jardiniers, dans la limite de 10 m², ainsi que les aires de stationnement correspondant aux besoins des utilisateurs des jardins familiaux ;
- les équipements et ouvrages techniques divers, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que les affouillements et es exhaussements qui y sont liés ;
- les terrassements, affouillements ou exhaussements de sol, hors zone inondable, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone et qu'ils ne soient pas susceptibles en entravant le libre écoulement des eaux ou en modifiant leur débit, de rendre inondables des terrains ou d'en majorer l'inondabilité ;
- les affouillements et exhaussement de sol, même en zone inondable, à condition qu'ils soient de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues et à condition qu'i s'agisse de projets d'intérêt général.
- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres sous réserve d'une bonne insertion et d'une prise en compte des nuisances ;
- lorsqu'elles peuvent être admises au regard de l'article 1, les antennes sur mats, par leur situation, leur dimension, ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- en Af, les abris de jardins en bois, nécessaires au stockage des outils des jardiniers, dans la limite de 10 m², ainsi que les aires de stationnement correspondant aux besoins des utilisateurs des jardins familiaux ;
- les équipements et ouvrages techniques divers, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que les affouillements et es exhaussements qui y sont liés ;
- **les constructions et installations, y compris les affouillements et exhaussements de sol, nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la déviation de la RN113 ;**
- les terrassements, affouillements ou exhaussements de sol, hors zone inondable, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone et qu'ils ne soient pas susceptibles en entravant le libre écoulement des eaux ou en modifiant leur débit, de rendre inondables des terrains ou d'en majorer l'inondabilité ;
- les affouillements et exhaussement de sol, même en zone inondable, à condition qu'ils soient de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues et à condition qu'i s'agisse de projets d'intérêt général.
- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres sous réserve d'une bonne insertion et d'une prise en compte des nuisances ;
- lorsqu'elles peuvent être admises au regard de l'article 1, les antennes sur mats, par leur situation, leur dimension, ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



3.1.2 Zone IAU

3.1.2.1 Zone IAU avant mise en compatibilité

ARTICLE IAU-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- toutes les constructions et installations nouvelles autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- toutes les constructions et installations qui ne sont pas admises aux conditions de l'article IAU-2 suivant ;
- les terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- le stationnement de caravane, l'installation de résidence mobile de loisir ou l'implantation d'habitation légère de loisirs ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports ;
- dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement ;
- les antennes sur mats quand elles ne sont pas directement utiles aux constructions érigées sur la parcelle.

3.1.2.2 Zone IAU après mise en compatibilité

ARTICLE IAU-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- toutes les constructions et installations nouvelles autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- toutes les constructions et installations qui ne sont pas admises aux conditions de l'article IAU-2 suivant ;
- les terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- le stationnement de caravane, l'installation de résidence mobile de loisir ou l'implantation d'habitation légère de loisirs ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports ;
- dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement ;
- les antennes sur mats quand elles ne sont pas directement utiles aux constructions érigées sur la parcelle.



ARTICLE IAU-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve du respect des dispositions générales (titre 1 du règlement), sont admis :

- les aménagements et les extensions des bâtiments existants ainsi que leurs annexes, à condition qu'il n'y ait pas de changement de destination et dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire, une seule fois.
- les affouillements et exhaussements de sol, hors zones inondables, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone et qu'ils ne soient pas susceptibles, en entravant le libre écoulement des eaux ou en modifiant leur débit, de rendre inondables des terrains ou d'en majorer l'inondabilité ;
- les affouillements et exhaussement de sol, même en zone inondable, à condition qu'ils soient de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues et à condition qu'il s'agisse de projets d'intérêt général.
- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres sous réserve d'une bonne insertion et d'une prise en compte des nuisances ;
- lorsqu'elles peuvent être admises au regard de l'article 1, les antennes sur mats, par leur situation, leur dimension, ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE IAU-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve du respect des dispositions générales (titre 1 du règlement), sont admis :

- les aménagements et les extensions des bâtiments existants ainsi que leurs annexes, à condition qu'il n'y ait pas de changement de destination et dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire, une seule fois.
- les affouillements et exhaussements de sol, hors zones inondables, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone et qu'ils ne soient pas susceptibles, en entravant le libre écoulement des eaux ou en modifiant leur débit, de rendre inondables des terrains ou d'en majorer l'inondabilité ;
- les affouillements et exhaussement de sol, même en zone inondable, à condition qu'ils soient de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues et à condition qu'il s'agisse de projets d'intérêt général.
- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres sous réserve d'une bonne insertion et d'une prise en compte des nuisances ;
- lorsqu'elles peuvent être admises au regard de l'article 1, les antennes sur mats, par leur situation, leur dimension, ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- **les constructions et installations, y compris les affouillements et exhaussements de sol, nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la déviation de la RN113 ;**



3.1.3 Zone N

3.1.3.1 Zone N avant mise en compatibilité

ARTICLE N-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions et installations nouvelles, sauf celles qui peuvent être admises aux conditions de l'article N-2 suivant ;
- les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ;
- les centrales solaires ou photovoltaïques ;
- l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement ou au maintien d'une exploitation agricole, sauf ceux qui peuvent être admis aux conditions de l'article N-2 suivant ;
- les terrains de campings (hormis en Nt), parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- le stationnement de caravane, l'installation de résidence mobile de loisir ou l'implantation d'habitation légère de loisir (hormis en Nt dans les emplacements prévus à cet effet par le code de l'urbanisme et autorisés) ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage (hormis en Ng) ;
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports ;
- les carrières, les affouillements et les exhaussements de sol, à l'exception de ceux qui sont admis aux conditions de l'article A-2 suivant ;

3.1.3.2 Zone N après mise en compatibilité

ARTICLE N-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions et installations nouvelles, sauf celles qui peuvent être admises aux conditions de l'article N-2 suivant ;
- les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ;
- les centrales solaires ou photovoltaïques ;
- l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement ou au maintien d'une exploitation agricole, sauf ceux qui peuvent être admis aux conditions de l'article N-2 suivant ;
- les terrains de campings (hormis en Nt), parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- le stationnement de caravane, l'installation de résidence mobile de loisir ou l'implantation d'habitation légère de loisir (hormis en Nt dans les emplacements prévus à cet effet par le code de l'urbanisme et autorisés) ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage (hormis en Ng) ;
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports ;
- les carrières, les affouillements et les exhaussements de sol, à l'exception de ceux qui sont admis aux conditions de l'article A-2 suivant ;



- dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- en Ntp, toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'affecter la ressource en eau du sous-sol ;

- dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- les antennes sur mats quand elles ne sont pas directement utiles aux constructions érigées sur la parcelle.

ARTICLE N-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve du respect des dispositions générales du règlement (titre 1), sont admis :

- en N, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à usage d'habitation non liées ou nécessaires à une exploitation agricole, sous réserve que la superficie de la construction existante soit supérieure à 50 m² de surface de plancher et dans la limite de 20 m² de surface de plancher supplémentaire une seule fois ;

- en N, les piscines visées à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, à condition d'être rattachées à une construction existante à la date d'approbation du PLU et d'être situées à proximité immédiate.

- en Ne, l'aménagement de construction existante à usage d'entrepôt sans possibilité d'extension ni de changement de destination, sauf à usage d'exploitation agricole ;

- en Nt :

- o les installations et constructions liées et nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, de caravaning et des aires de jeux et de sports ;

- dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- en Ntp, toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'affecter la ressource en eau du sous-sol ;

- dans les zones soumises aux risques d'inondation, toutes occupations et utilisations du sol qui ne répondraient pas aux prescriptions définies dans le titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- les antennes sur mats quand elles ne sont pas directement utiles aux constructions érigées sur la parcelle.

ARTICLE N-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve du respect des dispositions générales du règlement (titre 1), sont admis :

- en N, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à usage d'habitation non liées ou nécessaires à une exploitation agricole, sous réserve que la superficie de la construction existante soit supérieure à 50 m² de surface de plancher et dans la limite de 20 m² de surface de plancher supplémentaire une seule fois ;

- en N, les piscines visées à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, à condition d'être rattachées à une construction existante à la date d'approbation du PLU et d'être situées à proximité immédiate.

- en Ne, l'aménagement de construction existante à usage d'entrepôt sans possibilité d'extension ni de changement de destination, sauf à usage d'exploitation agricole ;

- en Nt :

- o les installations et constructions liées et nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, de caravaning et des aires de jeux et de sports ;



o les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements sportifs, touristiques ou de loisirs installés sur la zone, ainsi que leurs annexes ;

o la densité d'occupation est limitée à 50 emplacements de camping ou de caravanning à l'hectare ;

- en Na, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec les caractéristiques de la zone et à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites, milieux naturels et paysagers ;

- les équipements et ouvrages techniques divers, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés ;

- les affouillements et exhaussements de sol, hors zone inondable, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone et qu'ils ne soient pas susceptibles en entravant le libre écoulement des eaux ou en modifiant leur débit, de rendre inondables des terrains ou d'en majorer l'inondabilité ;

- les affouillements et exhaussement de sol, même en zone inondable, à condition qu'ils soient de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues et à condition qu'il s'agisse de projets d'intérêt général.

- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres sous réserve d'une bonne insertion et d'une prise en compte des nuisances ;

- lorsqu'elles peuvent être admises au regard de l'article 1, les antennes sur mats, par leur situation, leur dimension, ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

o les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements sportifs, touristiques ou de loisirs installés sur la zone, ainsi que leurs annexes ;

o la densité d'occupation est limitée à 50 emplacements de camping ou de caravanning à l'hectare ;

- en Na, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec les caractéristiques de la zone et à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites, milieux naturels et paysagers ;

- les équipements et ouvrages techniques divers, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés ;

- **les constructions et installations, y compris les affouillements et exhaussements de sol, nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la déviation de la RN113 ;**

- les affouillements et exhaussements de sol, hors zone inondable, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone et qu'ils ne soient pas susceptibles en entravant le libre écoulement des eaux ou en modifiant leur débit, de rendre inondables des terrains ou d'en majorer l'inondabilité ;

- les affouillements et exhaussement de sol, même en zone inondable, à condition qu'ils soient de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues et à condition qu'il s'agisse de projets d'intérêt général.

- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres sous réserve d'une bonne insertion et d'une prise en compte des nuisances ;

- lorsqu'elles peuvent être admises au regard de l'article 1, les antennes sur mats, par leur situation, leur dimension, ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



3.2 EMBLEMENTS RESERVES

3.2.1 Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité

| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|--|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 1 | Elargissement de l'emprise du chemin rural du Creux de Campagne à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 2 | Elargissement de l'emprise du chemin rural de Gratte Solle à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 3 | Aménagement et élargissement du chemin des Cigales emprise à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 4 | Aménagement d'un bassin de rétention au lieu-dit de « Broute Cabre » | 15 000 m ² | Commune |
| 5 | Elargissement et aménagement du chemin des Bœufs dans la plaine agricole, emprise 12 m large. | Largeur 12 m | Commune |
| 6 | Aménagement d'un bassin de rétention | 4 800 m ² | Commune |
| 7 | Aménagement et élargissement du chemin des Taucadin emprise 12 m large | Largeur 12 m | Commune |
| 8 | Aménagement d'une nouvelle liaison entre le chemin des Taucadins et l'avenue Louis Abric | 3 150 m ² | Commune |
| 9 | Réservation pour l'aménagement d'un passage au-dessus de la voie ferrée | 37 100 m ² | Commune |
| 10 | Aménagement d'un bassin de rétention | 20 000 m ² | Commune |
| 11 | Liaison entre rue Louis Abric et rue de la Pierre Plantade au nord de la gare | 3 300 m ² | Commune |
| 12 | Liaison entre rue de la Pierre Plantade et rue du Maréchal Leclerc | 1 280 m ² | Commune |
| 13 | Liaison entre la rue du Bouzanquet et le Bd de la République, emprise 10 m | 2 270 m ² | Commune |
| 14 | Passage pour liaison entre avenue Victor Hugo et le centre historique (entre Bd Lafayette et rue Max Dormoy) | 65 m ² | Commune |
| 15 | Liaison entre Bd St Fructueux / rue de Tivoli et Av. des Abrivados | 730 m ² | Commune |
| 16 | Elargissement pour aménagement du carrefour rue Mistral/rue Henri De Bornier | 200 m ² | Commune |
| 17 | Aménagement pour la salle Brassens (extension et/ou stationnement) | 1 114 m ² | Commune |
| 18 | Aménagement de parkings publics liés aux terrains de sport | 2 800 m ² | Commune |
| 19 | Elargissement du chemin du jeu de Mail à 12 m (mas de patché) | 12 m | Commune |

3.2.2 Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité

| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|--|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 1 | Elargissement de l'emprise du chemin rural du Creux de Campagne à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 2 | Elargissement de l'emprise du chemin rural de Gratte Solle à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 3 | Aménagement et élargissement du chemin des Cigales emprise à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 4 | Aménagement d'un bassin de rétention au lieu-dit de « Broute Cabre » | 15 000 m ² | Commune |
| 5 | Elargissement et aménagement du chemin des Bœufs dans la plaine agricole, emprise 12 m large. | Largeur 12 m | Commune |
| 6 | Aménagement d'un bassin de rétention | 4 800 m ² | Commune |
| 7 | Aménagement et élargissement du chemin des Taucadin emprise 12 m large | Largeur 12 m | Commune |
| 8 | Aménagement d'une nouvelle liaison entre le chemin des Taucadins et l'avenue Louis Abric | 3 150 m ² | Commune |
| 9 | Réservation pour l'aménagement d'un passage au-dessus de la voie ferrée | 37 100 m ² | Commune |
| 10 | Aménagement d'un bassin de rétention | 20 000 m ² | Commune |
| 11 | Liaison entre rue Louis Abric et rue de la Pierre Plantade au nord de la gare | 3 300 m ² | Commune |
| 12 | Liaison entre rue de la Pierre Plantade et rue du Maréchal Leclerc | 1 280 m ² | Commune |
| 13 | Liaison entre la rue du Bouzanquet et le Bd de la République, emprise 10 m | 2 270 m ² | Commune |
| 14 | Passage pour liaison entre avenue Victor Hugo et le centre historique (entre Bd Lafayette et rue Max Dormoy) | 65 m ² | Commune |
| 15 | Liaison entre Bd St Fructueux / rue de Tivoli et Av. des Abrivados | 730 m ² | Commune |
| 16 | Elargissement pour aménagement du carrefour rue Mistral/rue Henri De Bornier | 200 m ² | Commune |
| 17 | Aménagement pour la salle Brassens (extension et/ou stationnement) | 1 114 m ² | Commune |
| 18 | Aménagement de parkings publics liés aux terrains de sport | 2 800 m ² | Commune |
| 19 | Elargissement du chemin du jeu de Mail à 12 m (mas de patché) | 12 m | Commune |



| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|--|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 20 | Aménagement de liaisons piétonnes au mas de Patché, 5 m emprise | 1 160 m ² | Commune |
| 21 | Emplacement pour équipement scolaire ou périscolaire | 4 500 m ² | Commune |
| 22 | Elargissement de l'avenue des 4 saisons à 16 m, incluant piste cyclable et buse d'eau pluviale en infrastructure (mas Patché) | 16 m | Commune |
| 23 | Aménagement d'un bassin de rétention | 20 350 m ² | Commune |
| 24 | Réservation en bordure de la zone à urbaniser calée sur le ruisseau de la porte, incluant l'aménagement d'une liaison viaire entre le chemin du jeu de Mail et l'avenue Gaston Baissette, aménagements paysagers et/ou bassins de rétention paysagers, cheminements piétons et accès au ruisseau | 29 840 m ² | Commune |
| 25 | Elargissement du chemin des étoffes à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 26 | Elargissement du chemin du chemin du mas de Gamundi à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 27 | Elargissement du chemin des Alicantes à 12 m (partie nord) | Largeur 12 m | Commune |
| 27 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Alicantes à 14 m (partie sud) | Largeur 14 m | Commune |
| 28 | Elargissement du chemin du Gazon à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 29 | Aménagement espace vert - aire de jeux quartier sud | 11 500 m ² | Commune |
| 30 | Aménagement d'un bassin de rétention | 30 000 m ² | Commune |
| 31 | Aménagement d'un accès rond-point Colonel Simon/chemin des Surveillants et agrandissement du giratoire | 1 654 m ² | Commune |
| 31 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Surveillants (devant le n°327) à 10 m | 10 m | Commune |
| 32 | Elargissement du chemin des surveillants au niveau du parc de l'artillerie à 20 m | Largeur 20 m | Commune |
| 33 | Création d'une voie de liaison entre la rue du parc de l'artillerie / RN113 (partie Est) | 460 m ² | Commune |
| 34 | Elargissement du chemin de la Vidourlenque à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 35 | Création voie de liaison ch des Meunières/ ch de la Laune | 3 800 m ² | Commune |
| 35b | Accès et entretien du ruisseau | Largeur 5 m | Commune |
| 35c | Recalibrage, accès et entretien du ruisseau de la Laune | 2900 m ² | Commune |
| 35d | Accès et entretien du ruisseau des Meunières | Largeur 5 m | Commune |
| 36 | Aménagement d'un bassin de rétention | 16 400 m ² | Commune |
| 37 | Elargissement du chemin des bœufs à 14 m | Largeur 14 m | Commune |
| 38 | Accès et entretien du ruisseau de la Laune | | Commune |
| 39 | Création d'un accès au parc des petits pins | 8 800 m ² | Commune |
| 40 | Extension du parc des petits pins | 34 100 m ² | Commune |

| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|--|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 20 | Aménagement de liaisons piétonnes au mas de Patché, 5 m emprise | 1 160 m ² | Commune |
| 21 | Emplacement pour équipement scolaire ou périscolaire | 4 500 m ² | Commune |
| 22 | Elargissement de l'avenue des 4 saisons à 16 m, incluant piste cyclable et buse d'eau pluviale en infrastructure (mas Patché) | 16 m | Commune |
| 23 | Aménagement d'un bassin de rétention | 20 350 m ² | Commune |
| 24 | Réservation en bordure de la zone à urbaniser calée sur le ruisseau de la porte, incluant l'aménagement d'une liaison viaire entre le chemin du jeu de Mail et l'avenue Gaston Baissette, aménagements paysagers et/ou bassins de rétention paysagers, cheminements piétons et accès au ruisseau | 29 840 m ² | Commune |
| 25 | Elargissement du chemin des étoffes à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 26 | Elargissement du chemin du chemin du mas de Gamundi à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 27 | Elargissement du chemin des Alicantes à 12 m (partie nord) | Largeur 12 m | Commune |
| 27 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Alicantes à 14 m (partie sud) | Largeur 14 m | Commune |
| 28 | Elargissement du chemin du Gazon à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 29 | Aménagement espace vert - aire de jeux quartier sud | 11 500 m ² | Commune |
| 30 | Aménagement d'un bassin de rétention | 30 000 m ² | Commune |
| 31 | Aménagement d'un accès rond-point Colonel Simon/chemin des Surveillants et agrandissement du giratoire | 1 654 m ² | Commune |
| 31 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Surveillants (devant le n°327) à 10 m | 10 m | Commune |
| 32 | Elargissement du chemin des surveillants au niveau du parc de l'artillerie à 20 m | Largeur 20 m | Commune |
| 33 | Création d'une voie de liaison entre la rue du parc de l'artillerie / RN113 (partie Est) | 460 m ² | Commune |
| 34 | Elargissement du chemin de la Vidourlenque à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 35 | Création voie de liaison ch des Meunières/ ch de la Laune | 3 800 m ² | Commune |
| 35b | Accès et entretien du ruisseau | Largeur 5 m | Commune |
| 35c | Recalibrage, accès et entretien du ruisseau de la Laune | 2900 m ² | Commune |
| 35d | Accès et entretien du ruisseau des Meunières | Largeur 5 m | Commune |
| 36 | Aménagement d'un bassin de rétention | 16 400 m ² | Commune |
| 37 | Elargissement du chemin des bœufs à 14 m | Largeur 14 m | Commune |
| 38 | Accès et entretien du ruisseau de la Laune | | Commune |
| 39 | Création d'un accès au parc des petits pins | 8 800 m ² | Commune |
| 40 | Extension du parc des petits pins | 34 100 m ² | Commune |



| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|---|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 41 | Aménagement d'un bassin de rétention | 49 000 m ² | Commune |
| 42 | Aménagement d'un bassin de rétention | 34 000 m ² | Commune |
| 43 | Aménagement du carrefour entre le Ch. des Bœufs et le Ch. du mas des Oranges | | Commune |
| 44 | Elargissement du chemin du mas des Oranges | | Commune |
| 45 | Elargissement du chemin de la Gaité à 12 m et aménagement d'un nouvel accès au rond-point | Largeur 12 m | Commune |
| 46 | Elargissement du chemin de Dassargues et de Nougies à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 47 | Aménagement et extension du complexe sportif de Dassargues | 10 700 m ² | Commune |
| 48 | Elargissement de l'emprise de la rue des Aires à 9 m | 9 m | Commune |
| 48 bis | Elargissement de l'emprise de la rue des Aires entre 8 et 11 M | 8 m à 11 m | Commune |
| 49 | Elargissement de l'emprise de l'avenue du Colonel Simon à 11 m | 11 m | Commune |
| 50 | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie nord) à 9 m | 9 m | Commune |
| 50 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie nord) à 12 m | 12 m | Commune |
| 51 | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie sud) à 10 m | 10 m | Commune |
| 51 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie sud) à 11 m | 11 m | Commune |
| 52 | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Blanc (partie nord) à 10 m | 10 m | Commune |
| 53 | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Blanc (partie sud) à 10 m | 10 m | Commune |
| 54 | Elargissement de l'emprise du chemin des Oliviers à 10 m 30 | 10,3 m | Commune |
| 55 | Elargissement de l'emprise du chemin du Thym à 10 m | 10 m | Commune |
| 56 | Elargissement de l'emprise du chemin des Amandiers à 14 m | 14 m | Commune |
| 57 | Elargissement de l'emprise de l'avenue du Maréchal Leclerc pour aménagement d'une piste cyclable à 20 m | 20 m | Commune |
| 58 | Elargissement de l'emprise du chemin des Boeufs à 12 m | 12 m | Commune |
| 59 | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Sainte Catherine (partie non urbaine) à 14 m | 14 m | Commune |
| 59 bis | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Sainte Catherine (partie urbaine) à 10 m | 10 m | Commune |

| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|---|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 41 | Aménagement d'un bassin de rétention | 49 000 m ² | Commune |
| 42 | Aménagement d'un bassin de rétention | 34 000 m ² | Commune |
| 43 | Aménagement du carrefour entre le Ch. des Bœufs et le Ch. du mas des Oranges | | Commune |
| 44 | Elargissement du chemin du mas des Oranges | | Commune |
| 45 | Elargissement du chemin de la Gaité à 12 m et aménagement d'un nouvel accès au rond-point | Largeur 12 m | Commune |
| 46 | Elargissement du chemin de Dassargues et de Nougies à 12 m | Largeur 12 m | Commune |
| 47 | Aménagement et extension du complexe sportif de Dassargues | 10 700 m ² | Commune |
| 48 | Elargissement de l'emprise de la rue des Aires à 9 m | 9 m | Commune |
| 48 bis | Elargissement de l'emprise de la rue des Aires entre 8 et 11 M | 8 m à 11 m | Commune |
| 49 | Elargissement de l'emprise de l'avenue du Colonel Simon à 11 m | 11 m | Commune |
| 50 | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie nord) à 9 m | 9 m | Commune |
| 50 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie nord) à 12 m | 12 m | Commune |
| 51 | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie sud) à 10 m | 10 m | Commune |
| 51 bis | Elargissement de l'emprise du chemin des Meunières (partie sud) à 11 m | 11 m | Commune |
| 52 | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Blanc (partie nord) à 10 m | 10 m | Commune |
| 53 | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Blanc (partie sud) à 10 m | 10 m | Commune |
| 54 | Elargissement de l'emprise du chemin des Oliviers à 10 m 30 | 10,3 m | Commune |
| 55 | Elargissement de l'emprise du chemin du Thym à 10 m | 10 m | Commune |
| 56 | Elargissement de l'emprise du chemin des Amandiers à 14 m | 14 m | Commune |
| 57 | Elargissement de l'emprise de l'avenue du Maréchal Leclerc pour aménagement d'une piste cyclable à 20 m | 20 m | Commune |
| 58 | Elargissement de l'emprise du chemin des Boeufs à 12 m | 12 m | Commune |
| 59 | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Sainte Catherine (partie non urbaine) à 14 m | 14 m | Commune |
| 59 bis | Elargissement de l'emprise du chemin du Mas de Sainte Catherine (partie urbaine) à 10 m | 10 m | Commune |



| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|---|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 60 | Elargissement de l'emprise du chemin du Ponant (partie nord) à 8 m 50 | 8,5 m | Commune |
| 60 bis | Elargissement de l'emprise du chemin du Ponant (partie sud) à 8 m 50 | 8,5 m | Commune |
| 61 | Elargissement de l'emprise de la rue Romain Rolland à 12 m | 12 m | Commune |
| 62 | Elargissement de l'emprise de la rue des Cyprès à 10 m | 10 m | Commune |
| 63 | Elargissement de l'emprise de la rue Tivoli à 10 m | 10 m | Commune |
| 64 | Aménagement d'un espace vert d'agrément | 3 552 m ² | Commune |
| 65 | Extension du centre de secours SD S | 4 880 m ² | Commune |

| Emplacements réservés au profit du Département | | | |
|--|---|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 1D | Elargissement du chemin de Restinclières (RD71 E1), à 12 m d'emprise. | 12 m d'emprise. | Département |
| 3D | Liaison RD34/RN113 - largeur 100 m | 18 000 m ² | Département |
| 4D | Aménagement à 2 x 2 voies de la RD61 entre la déviation de la RN113 et la limite de la commune | Emprise variable | Département |
| 5D | Elargissement de la RD24 Lunel Saint Just sur une bande de 6 m de large pour la création d'une piste cyclable | 1200 m ² | Département |

| Emplacements réservés au profit de la SNCF | | | |
|--|---|-------------------------|------------------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 1F | Ligne nouvelle Languedoc Roussillon Contournement de Nîmes et Montpellier | 318 000 m ² | Réseau Ferré de France |

| Emplacements réservés au profit de la Commune | | | |
|---|---|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 60 | Elargissement de l'emprise du chemin du Ponant (partie nord) à 8 m 50 | 8,5 m | Commune |
| 60 bis | Elargissement de l'emprise du chemin du Ponant (partie sud) à 8 m 50 | 8,5 m | Commune |
| 61 | Elargissement de l'emprise de la rue Romain Rolland à 12 m | 12 m | Commune |
| 62 | Elargissement de l'emprise de la rue des Cyprès à 10 m | 10 m | Commune |
| 63 | Elargissement de l'emprise de la rue Tivoli à 10 m | 10 m | Commune |
| 64 | Aménagement d'un espace vert d'agrément | 3 552 m ² | Commune |
| 65 | Extension du centre de secours SD S | 4 880 m ² | Commune |

| Emplacements réservés au profit du Département | | | |
|--|---|-------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 1D | Elargissement du chemin de Restinclières (RD71 E1), à 12 m d'emprise. | 12 m d'emprise. | Département |
| 3D | Liaison RD34/RN113 - largeur 100 m | 18 000 m ² | Département |
| 4D | Aménagement à 2 x 2 voies de la RD61 entre la déviation de la RN113 et la limite de la commune | Emprise variable | Département |
| 5D | Elargissement de la RD24 Lunel Saint Just sur une bande de 6 m de large pour la création d'une piste cyclable | 1200 m ² | Département |

| Emplacements réservés au profit de la SNCF | | | |
|--|---|-------------------------|------------------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 1F | Ligne nouvelle Languedoc Roussillon Contournement de Nîmes et Montpellier | 318 000 m ² | Réseau Ferré de France |

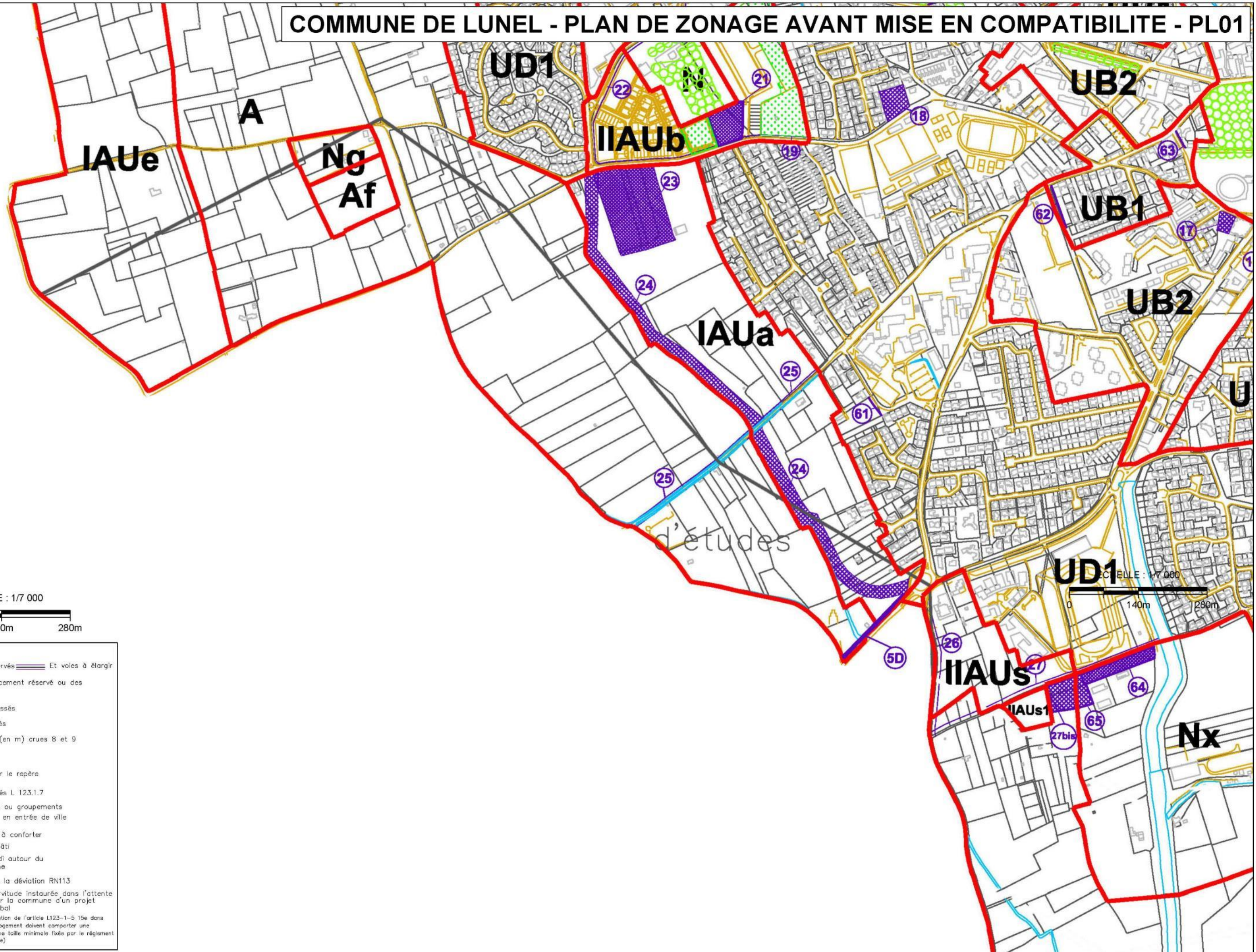
| Emplacements réservés au profit de l'État | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|--------------|
| N° | Destination | Superficies indicatives | Bénéficiaire |
| 1 E | Déviation de la RN113 | 250 000 m² | État |



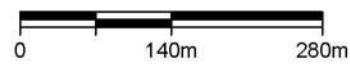
3.3 PLANS DE ZONAGES

3.3.1 *Plans de zonages avant mise en compatibilité*

COMMUNE DE LUNEL - PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE - PL01

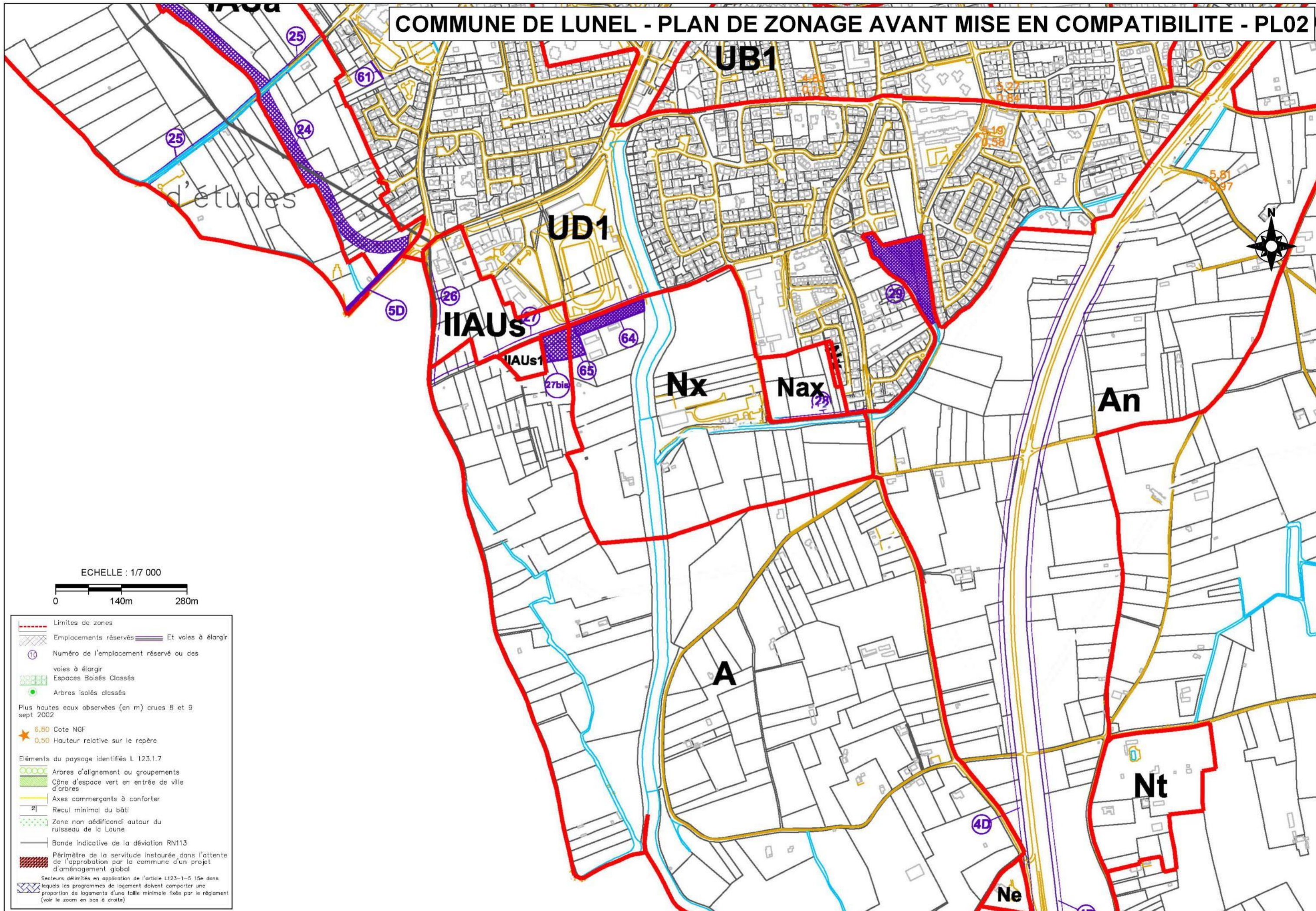


ECHELLE : 1/7 000

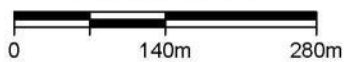


- Limites de zones
- Emplacements réservés Et voies à élargir
- Numéro de l'emplacement réservé ou des voies à élargir
- Espaces Boisés Classés
- Arbres isolés classés
- Plus hautes eaux observées (en m) crues 8 et 9 sept 2002
- 6,80 Cote NGF
- 0,50 Hauteur relative sur le repère
- Éléments du paysage identifiés L 123.1.7
- Arbres d'alignement ou groupements
- Cône d'espace vert en entrée de ville d'arbres
- Axes commerçants à conforter
- Recul minimal du bâti
- Zone non aëdificandi autour du ruisseau de la Laune
- Bande indicative de la déviation RN113
- Périmètre de la servitude instaurée dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global
- Secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 15e dans lesquels les programmes de logement doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le règlement (voir le zoom en bas à droite)

COMMUNE DE LUNEL - PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE - PL02

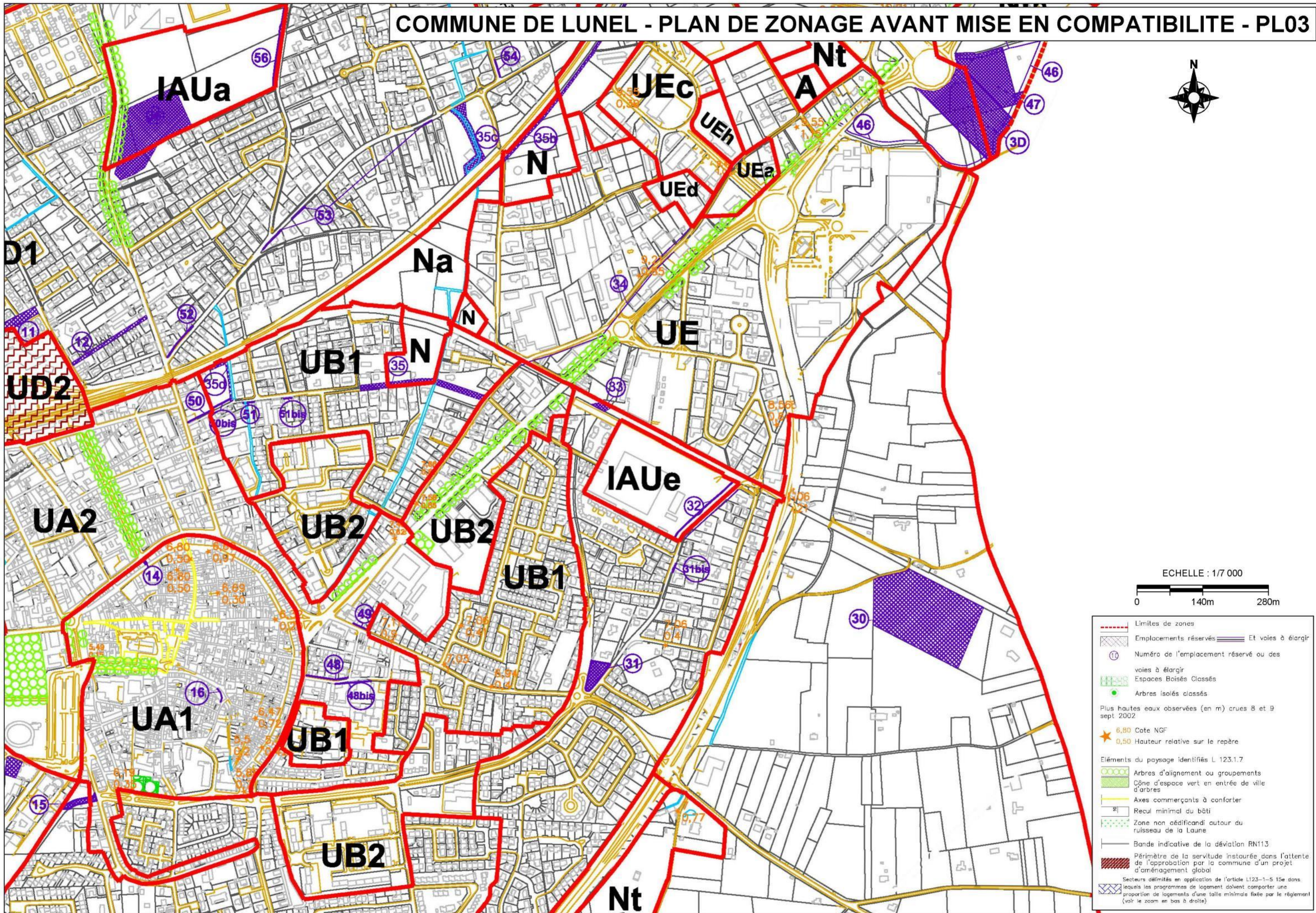


ECHELLE : 1/7 000



- Limites de zones
- ▨ Emplacements réservés Et voies à élargir
- ⊙ Numéro de l'emplacement réservé ou des voies à élargir
- ▨ Espaces Boisés Classés
- Arbres isolés classés
- Plus hautes eaux observées (en m) crues 8 et 9 sept 2002
- ★ 6,80 Cote NGF
- ★ 0,50 Hauteur relative sur le repère
- Éléments du paysage identifiés L 123.1.7
- ▨ Arbres d'alignement ou groupements
- ▨ Cône d'espace vert en entrée de ville d'arbres
- ▨ Axes commerçants à conforter
- ▨ Recul minimal du bâti
- ▨ Zone non aëdificandi autour du ruisseau de la Loune
- ▨ Bande indicative de la déviation RN113
- ▨ Périmètre de la servitude instaurée dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global
- ▨ Secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 15e dans lesquels les programmes de logement doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le règlement (voir le zoom en bas à droite)

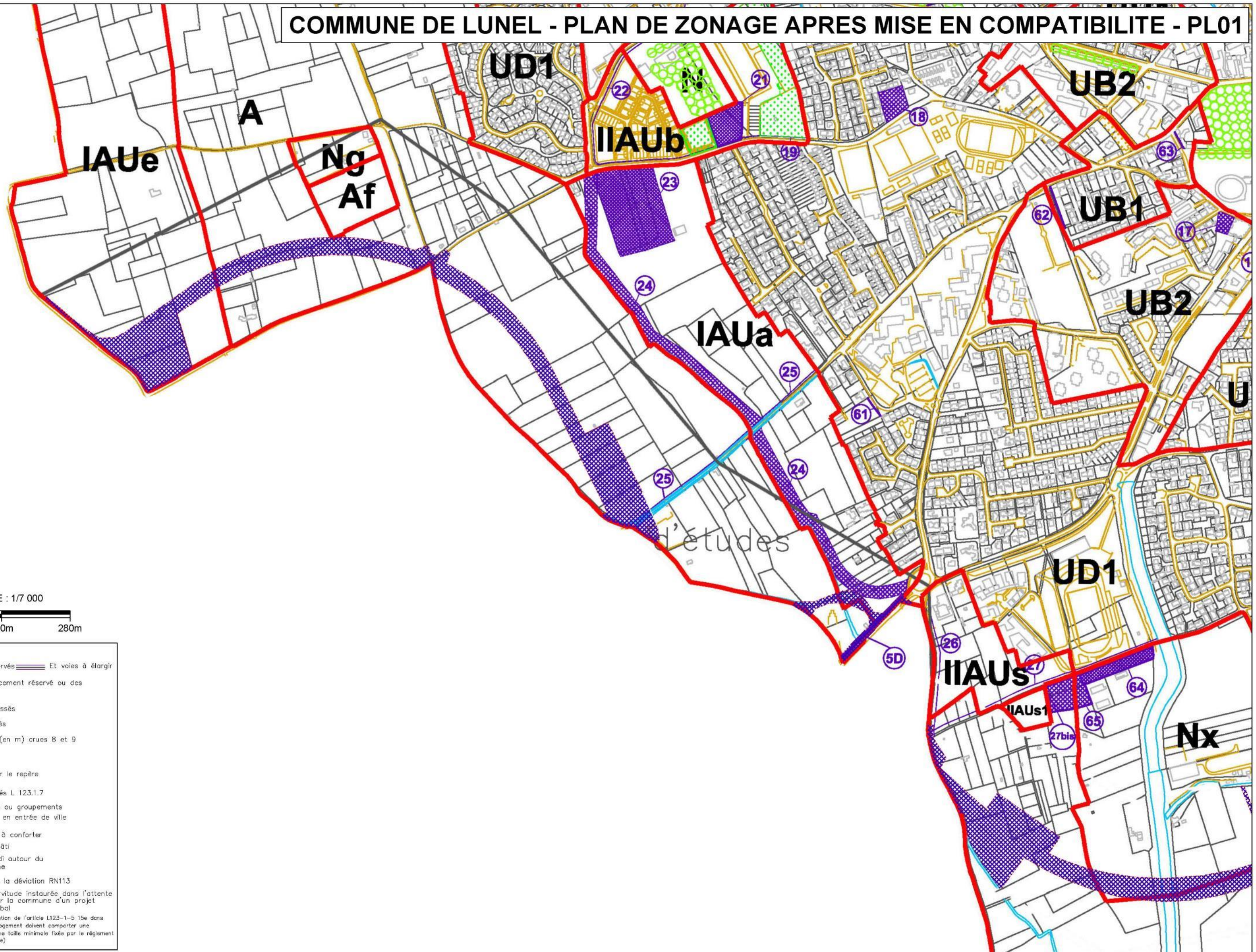
COMMUNE DE LUNEL - PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE - PL03



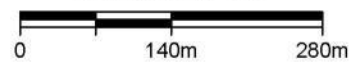


3.3.2 Plans de zonages après mise en compatibilité

COMMUNE DE LUNEL - PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE - PL01

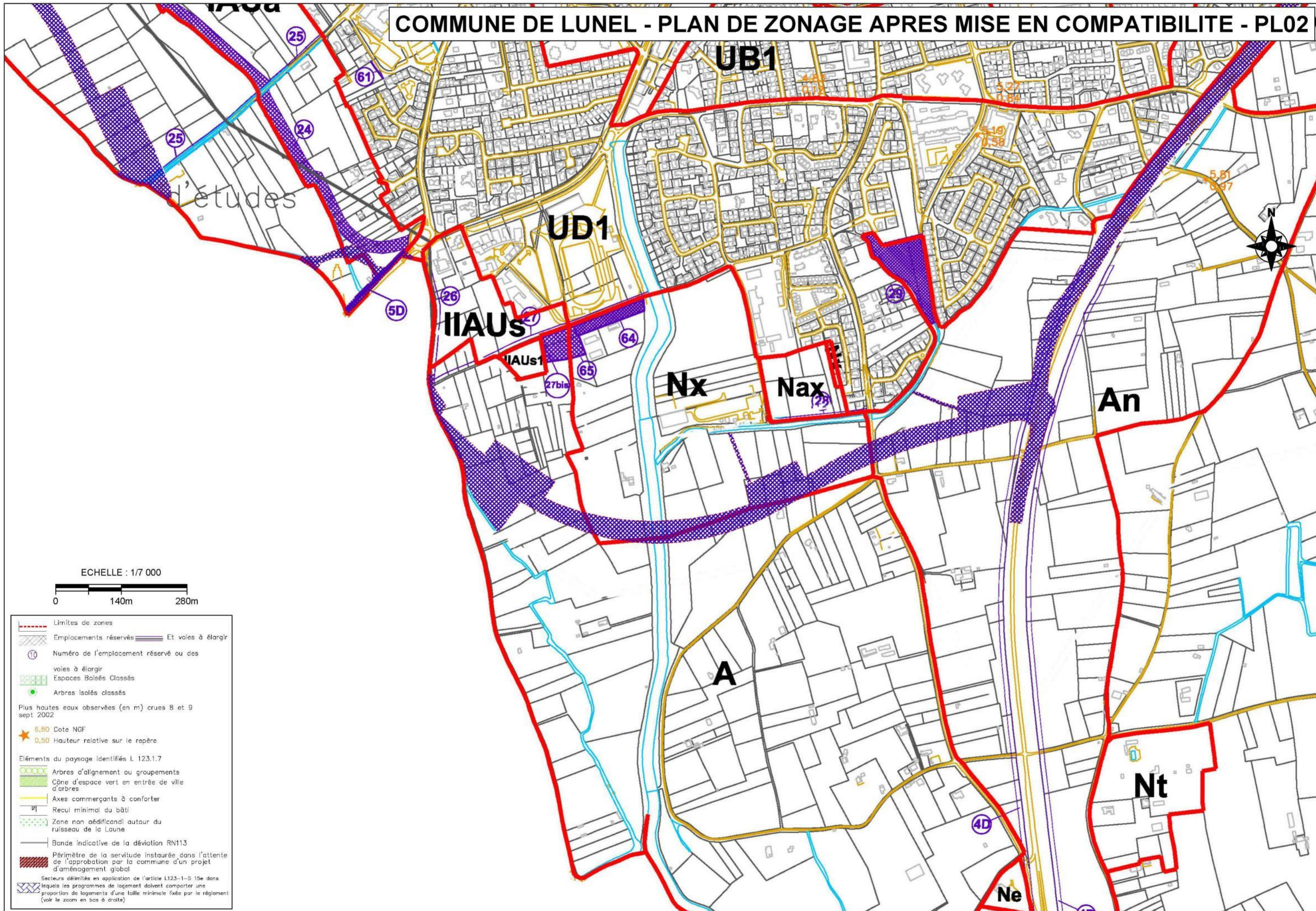


ECHELLE : 1/7 000

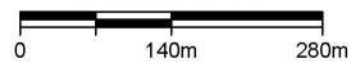


- Limites de zones
- Emplacements réservés Et voies à élargir
- Numéro de l'emplacement réservé ou des voies à élargir
- Espaces Boisés Classés
- Arbres isolés classés
- Plus hautes eaux observées (en m) crues 8 et 9 sept 2002
- 6,80 Cote NGF
- 0,50 Hauteur relative sur le repère
- Éléments du paysage identifiés L 123.1.7
- Arbres d'alignement ou groupements
- Cône d'espace vert en entrée de ville d'arbres
- Axes commerçants à conforter
- Recul minimal du bâti
- Zone non aëdificandi autour du ruisseau de la Laune
- Bande indicative de la déviation RN113
- Périmètre de la servitude instaurée dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global
- Secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 15e dans lesquels les programmes de logement doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le règlement (voir le zoom en bas à droite)

COMMUNE DE LUNEL - PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE - PL02



ECHELLE : 1/7 000

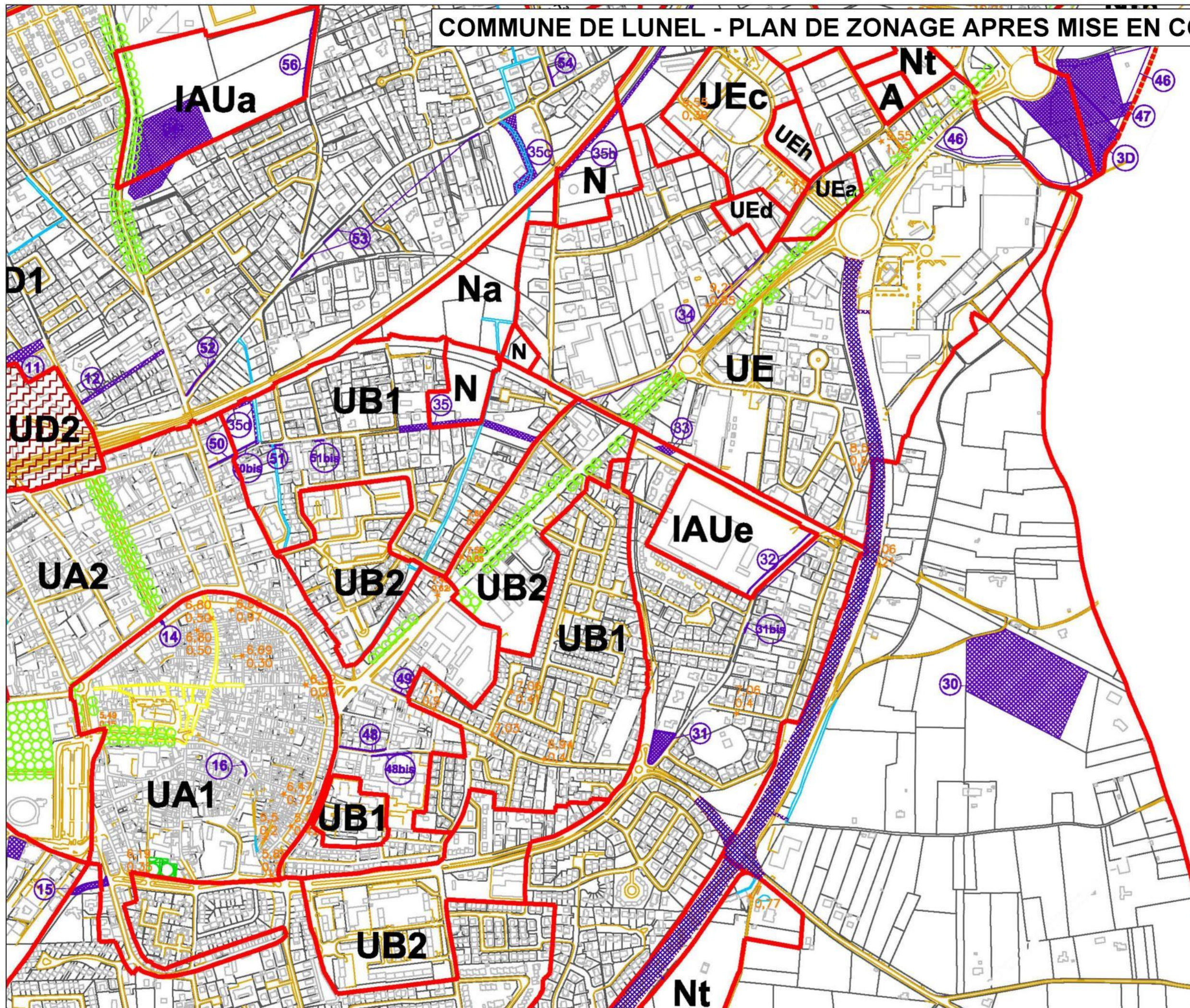


- Limites de zones
- Emplacements réservés Et voies à élargir
- Numéro de l'emplacement réservé ou des voies à élargir
- Espaces Boisés Classés
- Arbres isolés classés
- Plus hautes eaux observées (en m) crues 8 et 9 sept 2002
- ★ 5,80 Cote NGF
- ★ 0,50 Hauteur relative sur le repère
- Éléments du paysage identifiés L 123.1.7
- Arbres d'alignement ou groupements
- Cône d'espace vert en entrée de ville d'arbres
- Axes commerçants à conforter
- Recul minimal du bâti
- Zone non aëdificandi autour du ruisseau de la Laune
- Bande indicative de la déviation RN113
- Périmètre de la servitude instaurée dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global
- Secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 15e dans lesquels les programmes de logement doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le règlement (voir le zoom en bas à droite)

COMMUNE DE LUNEL - PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE - PL03



ECHELLE : 1/7 000



- Limites de zones
- Emplacements réservés
- Numéro de l'emplacement réservé ou des voies à élargir
- Espaces Boisés Classés
- Arbres isolés classés
- Plus hautes eaux observées (en m) crues 8 et 9 sept 2002
 - 6,80 Cote NGF
 - 0,50 Hauteur relative sur le repère
- Éléments du paysage identifiés L 123.1.7
 - Arbres d'alignement ou groupements
 - Cône d'espace vert en entrée de ville d'arbres
 - Axes commerçants à conforter
 - Recul minimal du bâti
 - Zone non aedificandi autour du ruisseau de la Laune
 - Bande indicative de la déviation RN113
- Périmètre de la servitude instaurée dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global
- Secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 15e dans lesquels les programmes de logement doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le règlement (voir le zoom en bas à droite)



4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ainsi, sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (ou actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant) l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme pour :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- les PLU situés dans les zones de montagne ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un SCOT et/ou tenant lieu de plans de déplacements urbains.

L'élaboration, la révision ou la mise en compatibilité des PLU n'entrant pas dans ces catégories peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

La commune de Lunel étant concernée par une Zone Natura 2000, la présente mise en compatibilité du PLU entre dans les cas nécessitant une évaluation environnementale systématique.

4.1 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (pièce F du dossier d'enquête publique) du projet de déviation de la RN113.

En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

| Concernant le contenu requis par l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme... | ... se reporter vers : |
|--|---|
| 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte; | Chapitre 1.3 du présent document pour l'articulation avec les autres documents supra-communaux Chapitre 3 de l'étude d'impact (état initial de l'environnement dans la pièce F du dossier d'enquête publique) |
| 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ; | Cette analyse est présentée en détail dans le chapitre 3 de l'étude d'impact (état initial de l'environnement) mais un rappel est fait à titre indicatif dans le chapitre 4.2 du présent document |
| 3° Une analyse exposant : Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 [...] | Cette analyse est présentée en détail dans le chapitre 5 de l'étude d'impact (Effets du projet et des travaux et mesures en faveur de l'environnement) mais un rappel est fait à titre indicatif dans le chapitre 4.3 du présent document |
| 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; | La mise en compatibilité consistant spécifiquement à permettre le projet d'aménagement de la déviation de la RN113, cette analyse est assimilable au chapitre 4 de l'étude d'impact |
| 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; | Chapitre 4.4. du présent document |



| Concernant le contenu requis par l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme... | ... se reporter vers : |
|---|----------------------------------|
| 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. | Chapitre 4.5 du présent document |

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste à analyser de façon ciblée les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement et sur les perspectives d'aménagement identifiées dans le document d'urbanisme.

4.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La zone du projet est soumise à un climat typiquement méditerranéen. La saison estivale est caractérisée par une sécheresse alors que la saison automnale est soumise à des pluies importantes voire violentes.

La topographie est marquée par le relief relativement plat de la plaine littorale du Languedoc. La plaine est majoritairement recouverte d'alluvions anciennes reposant sur un substratum marneux du pliocène supérieur.

Les cinq masses d'eaux souterraines présentes dans la zone du projet sont utilisées principalement pour l'alimentation en eau potable et les tâches ménagères grâce aux captages d'alimentation en eau potable publics. Les deux masses d'eau calcaires sont en bon état, alors que la qualité des trois autres est dégradée par des polluants. En effet, la composition alluviale et marneuse du sol entraîne une faible protection naturelle à la traversée des polluants.

Le Dardaillon ouest, le Dardaillon est et le Vidourle sont les 3 principaux cours d'eau qui traversent la zone du projet. Les deux branches du Dardaillon présentent une qualité physico-chimique médiocre et un objectif écologique de bon état défini par le SDAGE pas encore atteint. Le Vidourle a une qualité physico-chimique bonne à très bonne et un bon état écologique défini par le SDAGE. Des activités de pêches y sont recensées dans le Vidourle. Le canal de Lunel et trois petits ruisseaux s'ajoutent à ce réseau hydrographique dans la zone.

Les risques de crues violentes et soudaines de l'ensemble du réseau hydrographique induisent des risques d'inondations. Toutes les communes sur la zone d'étude sont concernées par un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI).

Des ZNIEFF de type II, notamment « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs » ainsi que plusieurs ZNIEFF de type I et des sites Natura 2000 « La Vidourle » et l'« Etang de Mauguio » se trouvent à proximité de l'aire d'étude des milieux naturels (moins de 5 km).

Du fait de la forte anthropisation des milieux, les enjeux floristiques portent sur la présence de quelques individus d'une espèce patrimoniale (l'Aristolochie à nervures peu nombreuses). Les enjeux faunistiques sont faibles à modérés et concernent principalement les oiseaux puis les chiroptères, les reptiles, et les insectes.

Les terres agricoles recouvrent une grande partie de la zone d'étude et sont principalement destinées à la polyculture ou l'élevage. Cette zone est ponctuée par de petits îlots urbains.

La création de nouvelles Zones d'Activités Economiques sur le pays de Lunel démontre une volonté de développement de l'activité tertiaire du secteur. Trois entreprises sont classées en Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

L'habitat se concentre au niveau des villes. Le bâti est dense et ancien au centre du village alors qu'il est plus récent en périphérie.

Les mesures de la qualité de l'air montrent que la concentration en NO2 est plus importante à proximité de l'axe routier que dans les milieux urbains. Dans tous les cas, cette teneur est inférieure aux valeurs limites pour la protection de la santé humaine. C'est également le cas pour les valeurs de benzène qui ne montrent de différence en fonction du milieu. Enfin, l'axe routier a une influence jusqu'à 200 mètres autour sur la teneur en NO2.



La zone d'étude se situe en zone d'ambiance sonore préexistante modérée à l'exception de quelques bâtiments situés en bordure immédiate des infrastructures routières existantes.

Le patrimoine archéologique et culturel est riche.

La zone d'étude est caractérisée par deux séquences paysagères. La première, à l'est est un paysage d'alternance, à topographie plate, de cultures principalement maraichères et ponctuée par un bâti. La seconde, à l'ouest est un paysage en transition, assez ouvert et viticole.

4.3 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ET MESURES ASSOCIEES

4.3.1 Au regard des zones d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLU consiste à adapter les règlements de certaines zones traversées sur le territoire communal pour permettre la réalisation du projet. Elle n'occasionne pas de modification des délimitations des zonages présents. Elle suppose la transposition de terres, qui se trouvent actuellement en zones agricoles, urbaines ou d'urbanisation future, au sein d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice du maître d'ouvrage. Le projet ne modifie pas les usages identifiés dans le PLU.

Le principal zonage impacté est celui de la zone A c'est-à-dire la zone agricole qui correspond à toute la traversée de la plaine agricole de Lunel par le projet en site neuf. Les zones urbaines sont concernées au niveau du réaménagement sur place de la RD61 existante.

La vocation et les objectifs des zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont pas remis en cause. L'équilibre de l'usage des sols dans le document d'urbanisme n'est pas remis en cause mais il est modifié par la présente mise en compatibilité, par la diminution de la surface totale de la zone agricole, de la zone urbaine et d'urbanisation future. Une petite partie de la zone N, naturelle, est également concernée par la consommation mais il s'agit d'une zone non urbanisée car occupée par la station d'épuration.

4.3.2 Au regard des conséquences prévisibles sur le développement éventuel de l'urbanisation

La nouvelle déviation vient créer une infrastructure nouvelle au sein de la plaine de Lunel et crée une bande agricole enserrée entre l'urbanisation existante de Lunel et Lunel-Viel au Nord et la nouvelle route au Sud. Cette configuration pourrait encourager au développement de l'urbanisation entre le bâti existant et la nouvelle infrastructure. Certaines parcelles agricoles risquent de devenir plus difficilement exploitables et donc moins propices à l'agriculture que dans la configuration actuelle.

Cependant deux points viennent pondérer ce constat :

- le projet n'est pas de nature à rendre inexploitable l'ensemble des parcelles de la portion de territoire qui se trouve entre l'urbanisation et la future route. Il peut, par contre, entraîner des allongements de parcours pour accéder aux parcelles qui jouxtent le projet par exemple et rendre plus compliqué l'exploitation de ces parcelles ;
- les plans de zonages du PLU ont déjà réservé certaines des terres anciennement agricoles pour l'urbanisation C'est le cas notamment de tout un secteur réservé à l'urbanisation future à de la zone IAU au nord du futur carrefour giratoire de Lunel Viel est et d'une vaste zone destinée au développement de l'urbanisation de Lunel au niveau du lieu-dit Endrausse.

4.3.3 Au regard de l'occupation du sol

Les modifications du règlement ciblent spécifiquement la réalisation du projet de déviation de la RN113 et ne permettent pas d'autres projet susceptibles de modifier l'équilibre et la vocation des zonages concernés : U, AU, N et A.

Pour les articles visant à interdire la réalisation du projet, la phrase suivante est ajoutée dans l'article qui conditionne les occupations du sol permises dans la zone :

Sont autorisés « *Les constructions et les installations y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de la déviation de la RN113* ».

Le fait de citer explicitement l'intitulé du projet permet de limiter l'incidence de la mise en compatibilité et aucune nouvelle occupation des sols n'est permise par la mise en compatibilité.

De ce fait, les effets de la mise en compatibilité sont donc assimilables aux effets du projet. Les enjeux environnementaux et qui pourraient présenter un lien avec la mise en compatibilité sont donc pris en compte de la manière suivante :



4.3.4 Les principaux effets du projet et les mesures prises en phase travaux

| Thématique concernée | Effets | Mesures |
|-----------------------------|--|---|
| Milieu physique | | |
| Climat | Sans objet | Sans objet |
| Topographie Géologie | <ul style="list-style-type: none"> travaux de terrassement modifiant le relief et la géologie locale Risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol terrassement nécessitant le transport de matériaux | <ul style="list-style-type: none"> Traitement paysager des modelés Mesures géotechniques pour assurer la stabilité des nouveaux talus Limitation des pollutions du sol en phase travaux Recyclage des matériaux de chaussée Optimisation de la gestion des matériaux |
| Eaux souterraines | <ul style="list-style-type: none"> Risque d'interception de la nappe peu profonde (risque faible compte tenu du projet qui s'inscrit en remblai) Risque de pollution des eaux souterraines (pollution accidentelle) Effet possible sur les forages agricoles présents à proximité des travaux | <ul style="list-style-type: none"> Limitation des pollutions Mise en place d'un système d'assainissement provisoire |
| Eaux superficielles | <ul style="list-style-type: none"> Interruption de la continuité hydraulique liée aux travaux de création d'ouvrages hydrauliques Risque de pollution des eaux superficielles (pollution par les MES, chaux, accidentelle et rejet d'eaux usées) | <ul style="list-style-type: none"> Adaptation du phasage des travaux et mise en place d'un pompage des écoulements Busage provisoire des talwegs et cours d'eau Limitation des pollutions Mise en place d'un système d'assainissement provisoire |
| Risques naturels | <ul style="list-style-type: none"> Installations de chantier, zones de dépôt susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux lors d'inondations du Dardaillon | <ul style="list-style-type: none"> Choix judicieux des installations de chantier |

| Thématique concernée | Effets | Mesures |
|--|--|--|
| Milieu naturel | | |
| Habitats naturels et flore | <ul style="list-style-type: none"> Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen Développement et dispersion des espèces envahissantes | <ul style="list-style-type: none"> Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier Enherber les talus Limitier la propagation d'espèces végétales envahissantes et la dénaturation des milieux naturels du site Baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier Passage d'un écologue avant et pendant les travaux, déplacement d'espèces |
| Zones humides | <ul style="list-style-type: none"> Consommation d'habitats naturels humides | <ul style="list-style-type: none"> Restauration des berges impactées par les travaux |
| Faune | <ul style="list-style-type: none"> Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques | <ul style="list-style-type: none"> Transférer le fût occupé par le Grand Capricorne Limitation du dérangement des espèces Reconstitution de l'habitat du Léopard des murailles Plantation de haies et confortement de la ripisylve |
| Fonctionnement écologique du territoire | <ul style="list-style-type: none"> Nuisances (sonores, visuelles, éclairage) vis-à-vis de la faune empruntant les ouvrages de franchissement Destruction de végétation utilisée par la faune dans les déplacements | <ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux |



| Thématique concernée | Effets | Mesures |
|--|--|--|
| Milieu humain et cadre de vie | | |
| Démographie | <ul style="list-style-type: none"> Nuisances (bruit, émissions de poussières) pour les habitations les plus proches | <ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux Limitation des poussières issues des travaux |
| Aménagement du territoire et urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> Emprise du chantier sur des parcelles agricoles et à proximité de zones naturelles | <ul style="list-style-type: none"> Délimitation stricte des emprises |
| Activités économiques | <ul style="list-style-type: none"> Occupation partielle ou totale de parcelles agricoles pour des dépôts de matériaux provisoires Interruption ou modification de dessertes agricoles Coupures d'éventuels réseaux de drainage et d'irrigation Projections de poussières | <ul style="list-style-type: none"> Délimitation stricte des emprises Remise en état des zones de travaux Maintien autant que possible des dessertes locales et des réseaux d'irrigation en phase travaux Limitation des poussières issues des travaux Réalisation par les entreprises des procédures au titre des ICPE pour les installations Dispositions spécifiques pour le traitement des sols |
| Axes de communication et principaux réseaux | <ul style="list-style-type: none"> Perturbations des axes de communication sur les voiries locales ou nationales Augmentation des circulations de poids-lourds et dégradation des voiries | <ul style="list-style-type: none"> Maintien autant que possible des circulations et des dessertes locales en phase travaux |
| Qualité de l'air | <ul style="list-style-type: none"> Emissions de poussières pouvant être gênantes pour les riverains | <ul style="list-style-type: none"> Limitation des poussières issues des travaux Utilisation d'engins et matériels de chantier conformes |
| Ambiance sonore | <ul style="list-style-type: none"> Nuisances sonores pour les habitations les plus proches des travaux | <ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux |
| Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs | | |
| Paysage | <ul style="list-style-type: none"> Modification ou altération de l'aspect des abords des chantiers. | <ul style="list-style-type: none"> nettoyage régulier du chantier et remise en état en fin de travaux |
| Patrimoine archéologique | <ul style="list-style-type: none"> Traversées de zones de présomption archéologiques au niveau de la plaine de Lunel et du raccordement à la RN113 Découverte de vestiges | <ul style="list-style-type: none"> Saisine du préfet préalablement au démarrage des travaux, et le cas échéant mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive |
| Patrimoine culturel | <ul style="list-style-type: none"> Sans objet | <ul style="list-style-type: none"> Sans objet |

Les principaux effets du projet en phase exploitation et les mesures prises sont présentés dans le tableau suivant.

| Thématique concernée | Effets | Mesures |
|--|--|---|
| Milieu physique | | |
| Climat | Sans objet | Sans objet |
| Topographie Géologie | <ul style="list-style-type: none"> Modifications du relief par la création de nouveaux talus de remblais apport de matériaux nécessaire | <ul style="list-style-type: none"> Traitement paysager des modelés Dispositions géotechniques spécifiques Utilisation des carrières existantes en évitant la création de nouveaux emprunts |
| Eaux souterraines et superficielles | <ul style="list-style-type: none"> Risque de pollution des eaux souterraines et superficielles (pollution chronique, accidentelle ou saisonnière) Imperméabilisation supplémentaire et création d'obstacle dans un secteur soumis aux risques d'inondation du Dardaillon | <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un système d'assainissement permettant la protection des eaux souterraines et superficielles (recueil des eaux usées et traitement avant rejet dans le milieu naturel) Mise en place de mesures pour éviter l'augmentation des risques d'inondation (bassins) Rétablissement des écoulements naturels |
| Milieu naturel | | |
| Habitats naturels et flore | <ul style="list-style-type: none"> Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen | <ul style="list-style-type: none"> Non utilisation des produits phytosanitaires |
| Zones humides | <ul style="list-style-type: none"> Consommation d'habitats naturels humides | <ul style="list-style-type: none"> Rétablissement des connectivités écologiques au niveau des cours d'eau |
| Faune | <ul style="list-style-type: none"> Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques | <ul style="list-style-type: none"> Reconstitution de l'habitat du Lézard des murailles Plantation de haies et confortement de la ripisylve |
| Milieu humain et cadre de vie | | |
| Occupation du sol et bâti | <ul style="list-style-type: none"> Emprise sur des terrains actuellement voués à d'autres occupations du sol dont : <ul style="list-style-type: none"> Zone agricole 34,5 ha Pistes routes et bâti 11 ha Zones boisées ou arbustives 1.22 ha | <ul style="list-style-type: none"> Acquisition des terrains |



| Thématique concernée | Effets | Mesures |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone rudérale 1.5 ha ○ Canaux et fossés 0.07 ha. | |
| Activités économiques | <ul style="list-style-type: none"> • Emprise sur environ 34.5 ha de terres agricoles dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ près de 23 ha sur des grandes cultures, ○ 2 ha sur le vignoble, ○ 1 ha sur les vergers, ○ 2 ha sur des friches pâturées ○ Un peu moins de 7 ha sur des terrains en friches. ○ Une surface de 1.5 ha d'emprise supplémentaire porte sur des zones rudérales selon la classification des habitats Corinne Biotope. Les zones rudérales qui comprennent à la fois des terrains en friches et des terrains vagues n'ont pas été prises en compte dans les 34.5 ha précités. • Absence d'effets négatifs sur les zones d'activités traversées aux extrêmes Est et Ouest du projet à hauteur des raccordements sur la RN113 | <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition des terrains agricoles • Rétablissement de certaines dessertes y compris agricoles |
| Axes de communication et principaux réseaux | <ul style="list-style-type: none"> • Interception de chemins ruraux, voiries communales et chemins d'exploitation • Fluidification des trafics • Interception des réseaux | <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des circulations et des dessertes locales autant que possible • Limitation des emprises • Déviation des réseaux |
| Qualité de l'air | <ul style="list-style-type: none"> • nombre d'habitants potentiellement exposés plus faible grâce à la mise en service du projet puisque la déviation traverse une zone très peu peuplée et déleste les centres villes d'une partie de leur trafic et des émissions nuisibles qui en découlent. | <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'impact négatif aucune mesure de protection n'est proposée |

| Thématique concernée | Effets | Mesures |
|---|---|---|
| Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs | | |
| Paysage | <ul style="list-style-type: none"> • Insertion d'une nouvelle infrastructure en remblai dans la plaine agricole ouverte de Lunel • création d'ouvrages de rétablissements en passages supérieurs ou inférieurs fortement perçus dans le paysage • Création d'écrans acoustiques et bassins de traitement des eaux dans un paysage plat et agricole | <ul style="list-style-type: none"> • Création de vergers • Traitement paysager des remblais et des carrefours giratoires • Plantation de haies vives de haies bocagères ou de haies basses • Plantation d'alignement d'arbres et d'arbres tiges • Plantations de boisements • Reconstitution de ripisylve |
| Patrimoine archéologique | <ul style="list-style-type: none"> • Les effets sont uniquement liés à la phase de travaux, aucun impact en phase exploitation | <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet |
| Patrimoine culturel | <ul style="list-style-type: none"> • Le projet ne concerne aucun élément protégé du patrimoine, tous les périmètres de protection des monuments historiques sont évités | <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet |
| Tourisme et loisirs | <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'effet négatif, l'amélioration des conditions de circulations en période estivale constitue une incidence positive pour l'attrait touristique | <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet |

4.3.5 Au regard du réseau Natura 2000

Le projet de déviation de Lunel par la RN113 a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, au regard :

- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101391 « Le Vidourle » ;
- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101408 « Etang de Mauguio » ;
- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112017 « Etang de Mauguio » ;
- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112015 « Costières nîmoises ».

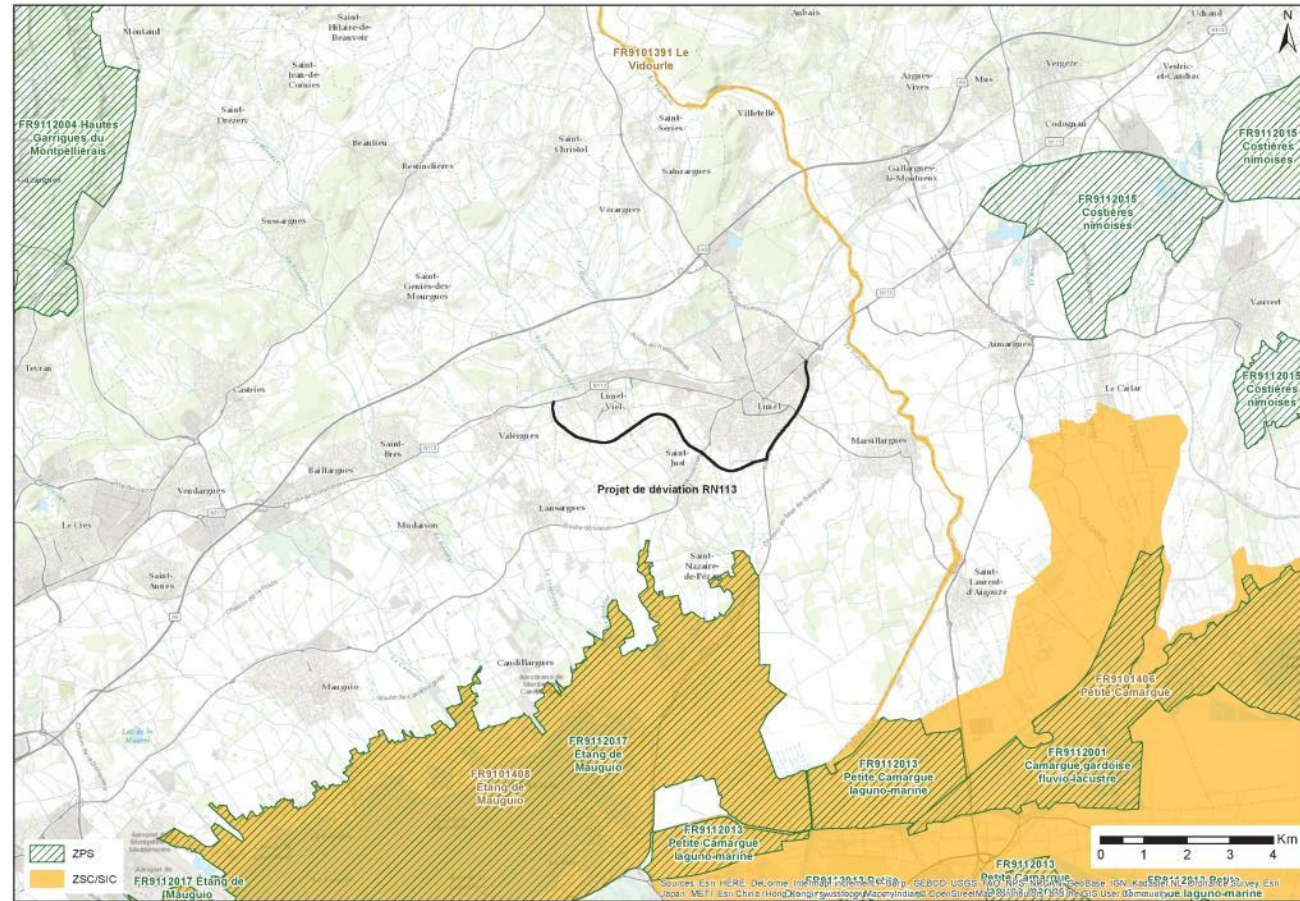


Illustration 2 : Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

La commune est concernée par le site Natura 2000 FR9101391 « Le Vidourle ».

Le site Natura 2000 FR9101391 « Le Vidourle » est caractérisé par la présence d'un habitat et de quatre espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de la Directive Habitats. Les travaux de déviation de la RN113 n'auront aucune incidence sur les espèces caractéristiques du site Natura 2000 puisqu'aucun site de reproduction de ces espèces ne sera impacté.

L'habitat « Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (code 92A0) » ne sera pas détruit par les travaux. Les habitats de reproduction du Gomphe de Graslin, de l'Alose feinte, de la Cistude d'Europe et du Castor d'Europe ne seront pas impactés par les travaux, et aucun individu ne sera concerné par les travaux distants à environ 1 km. Ainsi les populations de ces espèces protégées présentes dans le site Natura 2000 FR9101391 ne seront pas impactées.

Ainsi, les travaux n'auront aucune incidence eu égard aux objectifs de conservation pour lesquels le site FR9101391 a été désigné.

4.3.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale comprend « La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les critères suivants sont proposés pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions, mais aussi en fonction de leur disponibilité et des moyens du Maître d'Ouvrage ou de la collectivité.

| Indicateur | Type de données | Source de la donnée actuelle | Modalité de suivi des effets |
|--------------------|---|---|---|
| Milieux naturels | Localisation des espèces faisant l'objet d'une protection pour lesquelles la mise en œuvre du projet et de la mise en compatibilité du PLU présentent un impact avéré | Inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet de déviation de Lunel et Lunel-Viel | Suivi scientifique après travaux de la recolonisation des secteurs visés par les mesures pour le Lézard des murailles et Grand Capricorne afin de juger du succès des mesures mises en œuvre. |
| Milieux aquatiques | Qualité des eaux liée aux travaux et à la mise en service du projet | Aucune donnée existante. Les mesures prévues en phase travaux pourront être utilisées comme donnée de base | Vérification de l'entretien annuel des ouvrages hydrauliques |
| Milieu humain | Cadre de vie des riverains et niveaux sonores | Mesures acoustiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de déviation de Lunel et Lunel-Viel | Vérification du respect des niveaux sonores 2 ans et 5 ans après la mise en service. |



| Indicateur | Type de données | Source de la donnée actuelle | Modalité de suivi des effets |
|------------|--|--|---|
| Paysage | Evolution des plantations, ensemencement | Photos et analyse du paysage existant dans la partie état initial de l'étude d'impact et localisation des plantations prévues dans le cadre du projet et des objectifs visés par le parti d'aménagement paysager | Suivi des plantations ou secteurs ensemencés pour vérifier leur bonne reprise dans les 2 années suivant la mise en œuvre des plantations. |

Une petite partie de la zone N, naturelle, est également concernée par la consommation mais il s'agit d'une zone non urbanisée car occupée par la station d'épuration.

Les modifications du règlement ciblent spécifiquement la réalisation du projet de déviation de la RN113 et ne permettent pas d'autres projet susceptibles de modifier l'équilibre et la vocation des zonages concernés : U, AU, N et A.

Pour les articles visant à interdire la réalisation du projet, la phrase suivante est ajoutée dans l'article qui conditionne les occupations du sol permises dans la zone :

Sont autorisés « *Les constructions et les installations y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de la déviation de la RN113* ».

Le fait de citer explicitement l'intitulé du projet permet de limiter l'incidence de la mise en compatibilité et aucune nouvelle occupation des sols n'est permise par la mise en compatibilité.

De ce fait, les effets de la mise en compatibilité sont donc assimilables aux effets du projet.

Les principales incidences de la mise en compatibilité résident dans la disparition d'une surface importante de zonage agricole.

La mise en compatibilité n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000.

4.4 RESUME NON TECHNIQUE

Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (pièce F du dossier d'enquête publique) du projet de déviation de la RN113.

En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

La vocation et les objectifs des zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont pas remis en cause. L'équilibre de l'usage des sols dans le document d'urbanisme n'est pas remis en cause mais il est modifié par la présente mise en compatibilité par la diminution de la surface totale de la zone agricole, de la zone urbaine et d'urbanisation future.